



Le mag *droits et garanties*

LE MAGAZINE DE LA CGT

Finances publiques

Syndicat national CGT Finances Publiques • Case 450 et 451
• 263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex • Tél : 01.55.82.80.80 - Fax : 01.48.70.71.63

MUTATIONS
2016

SPÉCIAL MUTATIONS 2016

SPÉCIAL MUTATIONS 2016



SOMMAIRE



le mag syndical • spécial mutations 2016
Syndicat national CGT Finances Publiques
Case 450 et 451
263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
Tél : 01.55.82.80.80 - Fax : 01.48.70.71.63
Directeur de publication :
Emmanuelle PLANQUE
CP n° : 0912 S 06183
Composition : CGT Finances Publiques
Impression : Rivet Presse Edition - Limoges
e.mail : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
Prix : 0,50 €

- P. 4 > Calendrier des demandes de mutation et des CAPN
- P. 5 > Le mouvement général et le mouvement complémentaire
 - > Le mouvement des 1ères affectations
- P. 6 > Le mouvement spécifique B
- P. 6/7 > Le délai de séjour et les situations particulières
- P. 8/9 > L'expression des demandes au niveau national et local
- P. 9 > Les RAN dérogatoires
- P. 9/13 > Les vœux « missions – structures »
 - des agents techniques
 - des agents administratifs
 - les géomètres et les contrôleurs
 - des inspecteurs
- P. 13 > Les affectations dans les Centres de contact
- P. 14/15 > Les affectations sur les emplois informatiques
- P. 15/16 > Les affectations dans les EDR
- P. 16 > Ancienneté prise en compte dans les mouvements
 - L'ancienneté administrative
 - les bonifications
- P. 16/19 > Règles d'affectation des prioritaires :
 - pour handicap
 - pour rapprochement externe et interne
 - suite au retour des hors métropole (TAF et COM)
 - suite au transfert de service au sein de la direction
- P. 19/20 > Les modalités d'affectation dans les DOM
- P. 20/21 > Situation suite à suppression-reclassement de poste
 - Suppression de poste
 - Reclassement des postes comptables
 - Reclassement suite à la fermeture de l'atelier éditique
- P. 22 > Réintégration après positions interruptives d'activité
- p. 22 > Postes "au choix" ou "à profil"
 - Les demandes liées
 - Les délais de route
 - Le projet de mouvement



LES NOUVEAUTÉS IMPORTANTES DES MOUVEMENTS DE 2016

Le Directeur général annonçait le 26 juin réfléchir à une évolution des règles de mutation. A l'évidence son projet était déjà bien avancé, puisque les propositions de l'administration formulées dans les fiches lors des groupes mutation entraînaient des reculs importants pour les droits et garanties des agents. Celles-ci répondaient à l'objectif d'adapter les règles de mutation à la situation de l'emploi, et aux attentes des directeurs locaux de disposer de règles plus malléables. L'administration n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux demandes des organisations syndicales qui ont donc quitté ces groupes de travail. Le Directeur général, après l'audience du 26 novembre, a décidé de maintenir ses propositions avec quelques ajustements à la marge. Ce guide vous présente les nouveautés pour les mouvements de 2016 et reprend quelques rappels utiles.

NOUVEAUTÉS (en bleu dans le mag) :

- Les mouvements complémentaires A et B du 1/3/2017 sont supprimés ;
- Un mouvement spécifique sur poste, pour les B uniquement, sera organisé au cours du dernier trimestre 2016 pour une affectation au 1^{er} mars 2017 ;
- Les agents C stagiaires se verront appliquer un délai de séjour de 3 ans dans leur résidence de 1^{ère} affectation (sauf situation de rapprochement familial).
- Les agents B en 1^{ère} affectation (fin de scolarité 01/09/2016) seront maintenus 3 ans dans leur "dominante" ;
- Les B n'ont plus que 5 choix de « missions/structures » au niveau national ;
- Les modalités d'affectation dans les DOM sont modifiées suite à décision du Conseil d'état du 6 mars 2015 ;
- Le reclassement des agents suite à fermeture « d'atelier éditique » et des C non qualifiés affectés sur des emplois informatiques ;
- Les modalités de recrutement des B programmeurs par voie d'examen qualifiant ;
- Les affectations des IFIP à la DGE, dans les PNSR et dans les Pôles juridictionnels ;
- Les conditions de retour en métropole/DOM des agents des TAF et des COM ;
- Le reclassement des postes IFIP comptables ;
- Les modalités de réalisation des Rapprochement interne des agents B et C ;
- Les affectations sur les « RAN dérogatoires » et la fusion de certaines RAN.

Pour formuler votre demande de mutation dans AGORA (fiche 75T annexe 1), vous disposez des instructions du 18 décembre 2015 sur les mutations et de notices spécifiques concernant des situations particulières que nous vous invitons à consulter sur notre site.

Les responsables locaux de la CGT Finances Publiques sont à votre disposition, prêts à vous apporter renseignements, conseils et aides.

Vous pouvez aussi contacter au Bureau national : ✓ dominique.duhamel@dgfp.finances.gouv.fr, et les élus aux CAPN :

- ✓ Olivier BOUTARIN pour les agents techniques ;
- ✓ Gilles BAUDET et Sébastien WEBER pour les agents administratifs ;
- ✓ Thierry DUCASSE pour les géomètres cadastrés ;
- ✓ Michel RABILLARD et Jorge DEVECCHI pour les contrôleurs ;
- ✓ Samuel GRENIER et Ghislaine MUSSCHE pour les inspecteurs.

Calendrier des demandes de mutations 2016

MOUVEMENT GÉNÉRAL	DATE LIMITE DE DÉPÔT
Les demandes des inspecteurs, des B (contrôleurs et géomètres) et C titulaires (agents administratifs et techniques) ;	22 janvier 2016
Les demandes de 1 ^{ère} affectation à titre prévisionnel : - des agents C proposés « excellents » au titre de la CAPL de Liste d'Aptitude (LA) à un emploi B ; - des agents B proposés « excellents » au titre de la Liste d'Aptitude (LA) à un emploi A ; - des contrôleurs admissibles à l'examen de B en A ; Les demandes des agents admissibles au concours interne spécial (CIS) B et Les demandes à titre conservatoire (cf les instructions) ;	
Les demandes de 1 ^{ère} affectation des stagiaires : - des techniciens géomètres stagiaires ; - des agents C lauréats de l'examen professionnel de TG ;	2 février 2016
Les demandes de 1 ^{ère} affectation : - des contrôleurs stagiaires ; - des inspecteurs stagiaires	2 février 2016
Les demandes des agents dont l'emploi est transféré après avis du CTL dont la date ne permet pas de transmettre la demande au 22 janvier	10 février 2016



La date limite de dépôt pour le mouvement complémentaire C du 1^{er} mars 2017 est fixée au 01 septembre 2016 sous réserve de pouvoir y participer.

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la DG, même si elles sont déposées au-delà du 22 janvier 2016. Celles-ci doivent être motivées et seront examinées pendant la CAPN, (voire instructions) (p. 10 et 57 A, p. 34 et 61 B et C).

LES DATES PRÉVISIONNELLES DES CAP NATIONALES DE MUTATION

	Date de la CAP	Consultation	Projet sur Ulysse
Géomètres	29 mars (am) <u>Suites</u> 31 mars (am)	22 (am) au 25 (m) mars	22 mars
Agents administratifs	25 (am), 26, 27, 28, 29 (m) avril et 2 (am) mai <u>Suites</u> 2 et 3 (m) juin	11 (am) au 22 (m) avril	11 avril
Contrôleurs (mutation et 1ères affectations)	1 (am), 2, 3, 4, 5 (m) et 8 (am) juin <u>Suites</u> 29 et 30 juin et 1 (m) juillet	2 (am) au 25 (m) mai	2 mai
Inspecteurs	26 (am), 27 (m), 30 (am), 31 mai, 1 et 2 juin <u>Suites</u> 22 (am) et 23 juin	3 (am) au 26 (m) mai	3 mai
1ères affectations agents administratifs	31 mai et 1 (m) juin <u>Suites</u> 8 (m) juin	24 au 30 (am) mai	24 mai
Agents techniques	9 (m) juin <u>Suites</u> 10 (m) juin	6 (am), 7 et 8 juin	6 juin

Les mouvements

► **Mouvements général et complémentaire**

La demande de mutation vaut pour l'ensemble du cycle correspondant à la campagne annuelle.

Les géomètres et les agents techniques exprimeront leur demande uniquement pour le mouvement général de mutation au 1^{er} septembre 2016.

Il en sera de même pour les contrôleurs et les inspecteurs avec la suppression du mouvement complémentaire à compter de ce mouvement.

Toutefois un assouplissement du délai de dépôt des demandes prioritaires est mis en œuvre afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels nouveaux :

- il s'agira uniquement des situations prioritaires nouvelles dont le fait générateur sera connu après le 22 janvier ; pour les demandes de rapprochement de conjoint (pacs, concubins...) la séparation devra être certaine, effective et justifiée au plus tard le 31/12/2016 ;
- pour être examinée dans les suites du mouvement, la demande devra être reçue à la DG, avec les pièces justificatives au plus tard la veille du 1^{er} jour de la CAPN ;
- si la demande prioritaire nouvelle est établie, elle est reclassée à l'ancienneté administrative et examinée dans les suites, uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du projet. La demande sera prise en compte sur le vœu de rapprochement externe avec examen à la RAN de rapprochement interne.

Les agents ayant déposé une demande de vœux liés ne sont pas concernés par ce dispositif.

Le mouvement complémentaire ne concerne que les emplois C administratifs et informatiques.

L'agent C doit préciser au moment de sa demande s'il souhaite participer :

- ✓ au mouvement général du 1/9/16 et au mouvement complémentaire du 1/3/17 ;
- ✓ ou au mouvement complémentaire du 1/3/17 exclusivement ;
- ✓ ou au mouvement général du 1/9/16 exclusivement.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire, les agents C :

- ✓ n'ayant pas obtenu une mutation au 1/9/2016 et ayant indiqué vouloir y participer ;
- ✓ qui n'auront pas atteint le délai de séjour d'un an au 1/9/2016 mais l'auront au 1/3/2017 ;
- ✓ ayant obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement moins bien classée que la RAN de rapprochement interne. Ces agents verront leur demande réexaminée automatiquement sur la seule RAN de rapprochement interne s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements.

Les agents qui souhaiteraient annuler leur demande pour le mouvement complémentaire doivent adresser un courrier avant le 1^{er} septembre 2016.

Agents C autorisés à formuler une nouvelle demande pour le mouvement complémentaire :

- les agents titulaires ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt (22 janvier 2016), pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité, à condition de n'avoir rien obtenu au mouvement général ;
- les agents stagiaires ayant obtenu une 1^{ère} affectation Direction-Sans RAN-ALD au titre du rapprochement externe et qui souhaitent un examen de leur demande sur leur RAN de rapprochement interne pour obtenir une affectation Direction-RAN-ALD (voir délai de séjour).

► **Le mouvement des 1^{ères} affectations :**

Depuis 2014, les demandes de 1^{ères} affectations des stagiaires (concours internes et externes) et des agents promus au titre du concours interne spécial B, de l'EP de B en A, de l'EP de C à TG ou de la liste d'aptitude sont examinées dans le cadre du mouvement général, à l'exception des affectations des C lauréats du concours commun externe.

Ils sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leurs nouveaux corps et grade, et en fonction

de leur « dominante » pour les contrôleurs et inspecteurs. Des guides spécifiques « 1ères affectations » de la CGT sont diffusés dans les écoles pour aider les stagiaires notamment lors des permanences.

Nota : la mutation des agents contractuels handicapés ou PACTE ne deviendra effective que s'ils sont titulaires à la date d'effet du mouvement.

► **Le mouvement des C stagiaires recrutés par concours commun externe :**

Ils sont affectés dans un mouvement dédié, distinct du mouvement des agents administratifs titulaires, prenant effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.

Ce mouvement est élaboré au niveau national sur des vacances d'emplois observées à l'issue du mouvement général de mutations des titulaires.

Après la tenue du jury du concours, les lauréats sont contactés par la Direction générale pour effectuer leur demande de 1ère affectation pour une Direction et une RAN.

Depuis 2015, ils sont affectés : Direction – RAN – ALD, en fonction des priorités de comblement des vacances décidées par l'administration (voir chapitre délai de séjour).

Ils bénéficient des mêmes possibilités de vœux prioritaires que les agents C titulaires. S'ils obtiennent une affectation dans ce cadre ils sont affectés : Direction – sans RAN – ALD.

► **Le mouvement spécifique sur poste B :**

Un mouvement spécifique sur poste B destiné à combler certains services ciblés restés vacants au terme du mouvement général du 1er septembre 2016 situés dans les directions territoriales et dans les DOM (hors région Ile-de-France et directions spécialisées) est organisé : CAPN en novembre 2016 pour une affectation au 1^{er} mars 2017.

Appel à candidature : mi-septembre 2016, les services sélectionnés feront l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégorie B de se porter candidats.

En complément de la fiche de candidature, une fiche descriptive sera mise en ligne pour chacun des services afin de renseigner au mieux les agents sur les caractéristiques du poste (horaires d'ouverture du public, typologie temps de travail...) et son environnement (nombre d'habitants, infrastructures scolaires, commerces, services de proximité, moyens de transport...).

Expression des vœux : les candidats (répondant à l'exigence d'une durée minimale de séjour à la date d'effet de ce mouvement) devront via AGORA formuler pour mi-octobre 2016 un maximum de deux vœux selon l'ordre de leur préférence : Direction - RAN et Mission/structure, correspondant à l'implantation du service proposé dans l'appel à candidatures.

Classement et modalités d'affectation ; les agents seront classés à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, pondérée d'un interclassement, et appréciée au 31/12/2015. Les agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique seront tenus de séjourner deux ans sur le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation à quelque titre que ce soit.

Le délai de séjour

Le délai de séjour, décompté à partir de l'installation effective de l'agent, est d'un an minimum pour tous les agents, hors exceptions des délais de séjour spécifiques :

- Les contrôleurs affectés dans le cadre du mouvement spécifique : délai de 2 ans sur le poste ;
- 1^{ère} affectation sur un emploi informatique : délai de 3 ans dans la qualification (mutation géographique au bout d'un an sur un emploi en SIL ou ouvert à la qualification détenue) ;
- A et B affectés à la DGE : ils sont tenus de rester 3 ans dans le poste obtenu ;
- Les postes comptables : les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur leur poste ;
- 3 ans dans la « dominante et spécialité » pour les IFIP stagiaires et les promus par LA ou EP ;
- 3 ans dans la « dominante » pour les Contrôleurs stagiaires.

Toutefois :

- Les contrôleurs, stagiaires et recrutés par la voie « contractuel handicapé », titularisés le 1/10/2015, peuvent participer au mouvement du 1/9/2016 ;
- Les agents C, nommés AA stagiaires le 15/6/2015, sont autorisés à participer au mouvement général du 1/9/2016, et ceux nommés AA stagiaire le 4/10/2015 participeront au mouvement complémentaire du 1/3/2017 (ils doivent formuler leur demande en janvier 2016) ;

Le délai d'un an n'est pas opposable dans les cas suivants :

- Les agents C titulaires, ayant obtenu une affectation sur le département de priorité et non satisfaits sur la RAN de rapprochement interne, verront leur demande réexaminée automatiquement sur cette seule RAN, dans le cadre du mouvement suivant, dès lors qu'elle était mieux classée que la résidence obtenue.
- Les agents C, nommés AA stagiaire en 2015, ayant obtenu une 1^{ère} affectation en rapprochement externe, verront leur demande réexaminée dans le cadre du rapprochement interne du mouvement suivant (général ou complémentaire) ;

Délai de séjour minimal des Contrôleurs stagiaires dans la dominante de formation :

A l'issue de la scolarité, les contrôleurs stagiaires (concours interne normal et externe) et recrutés par la voie contractuelle (en situation de handicap) sont affectés sur un emploi de cadre B relevant de leur dominante de formation soit : fiscalité personnelle, fiscalité professionnelle, gestion des comptes publics.

Les contrôleurs stagiaires débutant leur scolarité le 1^{er} octobre 2015 exerceront leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2016, dans le domaine d'activités pour lequel ils auront été formés. Ce délai n'exclut pas une mutation géographique dans la même dominante. (Voir chapitre sur les demandes prioritaires au titre du rapprochement de conjoint).

Les affectations en services de Direction, Equipes départementales de renfort et ALD sont ouvertes aux 3 dominantes et seront comptabilisées dans le délai de séjour.

Délai de séjour minimal des Agents administratifs stagiaires

Les agents administratifs stagiaires, recrutés à compter de juin 2016 (concours interne, externe, recrutement sans concours, PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés) seront tenus d'exercer leurs fonctions au sein de leur 1^{ère} affectation (Direction-RAN ou Direction-Sans RAN) pendant une durée minimale de 3 ans. Il faut rappeler que tous les agents C recrutés par concours externe sont systématiquement affectés Direction – RAN – ALD.

Cette durée de 3 ans ne s'appliquera pas aux agents reconnus prioritaires au titre du rapprochement familial afin de prendre en compte les situations personnelles (délai de séjour d'1 an maintenu).

Les stagiaires affectés Direction - Sans RAN - ALD au titre du rapprochement externe, pourront voir leur demande réexaminée sur leur RAN de rapprochement interne dès le mouvement suivant.

Délai de séjour des IFIP stagiaires :

Avec la suppression du mouvement complémentaire, les IFIP stagiaires titularisés au 1/9/2015 (date de début du stage d'adaptation de 6 mois), ne pourront participer qu'au mouvement du 1/9/2017, car le délai de séjour démarre à leur affectation sur poste le 1/3/16.

Délai de séjour maximum des agents des BCR et BII de la DNEF

Les agents de catégorie B et A en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés dans ces structures depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires et l'agent aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

La décision définitive ne sera prise qu'après avis de la CAPN compétente.

L'agent qui ne pourra être maintenu en fonctions dans ces services bénéficiera de la garantie de maintien à la RAN à la DRFIP/DDFIP.

Délai de séjour des agents en fonction à Mayotte

Le décret 2014-729 du 27 juin 2014 modifie les règles d'affectation à compter du 1^{er} juillet 2014 (voir instructions B et C page 49, A page 14) :

- Les agents dont le séjour a débuté ou a été renouvelé avant le 30 juin conserve le bénéfice de l'ancien régime jusqu'à l'issue de leur séjour en cours de 2 ans ;
- Les agents affectés ou renouvelés à compter du 30 juin 2014 ou affectés à compter du 1^{er} décembre 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour et peuvent participer aux mouvements dans les conditions de droit commun.

L'expression des demandes

• Le nombre de vœux :

Tous les agents peuvent solliciter un nombre de vœux illimités pour les demandes de mutations pour convenance personnelle et un vœu sur un département pour une demande prioritaire.

• Le niveau d'affectation :

Le niveau d'affectation est unifié par catégorie ou corps et pour tous les mouvements au titre des demandes de mutation et 1ères affectations depuis 2015.

• Les incompatibilités :

Avant de rédiger la demande de mutation, l'agent doit s'assurer qu'il n'est pas tenu par certaines incompatibilités soit statutaires, soit pour mandat électif (voir instruction A p 46 et B/C p 64).

✓ La demande au niveau du mouvement national

Tous les agents peuvent solliciter, dès le mouvement national, une mutation pour :

- ▶ un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée) ;
- ▶ une zone géographique (résidence d'affectation nationale – RAN) ;
- ▶ et un domaine d'activité (une mission/structure ou qualification/structure pour les informaticiens).

1) Les RAN

Chaque département est divisé en plusieurs RAN (562 RAN sur l'ensemble du territoire en 2016).

Une RAN englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP.

2) Les missions structures

Depuis 2015, tous les agents peuvent désormais solliciter les missions/structures correspondant aux emplois offerts dans la sphère gestion publique et/ou fiscale.

Tous les agents peuvent aussi participer au mouvement national sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis dans le département et/ou la RAN, afin d'optimiser leur chance de rentrer dans un département ou une RAN, en formulant les vœux suivants :

- ▶ Direction – sans RAN - ALD (permet de rejoindre tout poste au sein d'une direction) ;
- ▶ Direction – RAN - ALD (permet de rejoindre tout poste d'affectation au sein de la RAN).

L'affectation sur ces emplois est prononcée au titre de la compensation du temps partiel, d'une réintégration suite à position, et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe.



✓ Tout agent qui souhaite **changer de RAN**, au sein de son département, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de mission/structure.

✓ Tout agent qui souhaite **changer de Missions/structure ou de Qualification/structure**, au sein de sa direction, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de RAN.

✓ Le vœu d'affectation « **Direction - SANS RAN - ALD** » signifie que vous pourrez être affecté sur n'importe quelle RAN dans le département.

✓ Les inspecteurs promus par EP doivent opter uniquement pour l'une des spécialités : gestion publique, fiscalité, cadastre ou hypothèques. Ils doivent joindre à leur demande une déclaration d'option dans la spécialité choisie (instruction A annexe 7).

▶ La demande de vœux au niveau du mouvement local

Les mouvements locaux de mutations sont élaborés par déclinaison du dispositif national.

Participent au mouvement local :

- les agents titulaires et les agents en 1^{ères} affectations, pour obtenir après la CAPN, une affectation locale sur un emploi de leur mission/structure dans le ressort de la RAN obtenue dans le mouvement national ;
- les agents titulaires, pour obtenir un changement de service, au sein de la RAN et de la mission/structure où ils sont déjà affectés.

Les agents qui, à la suite de la suppression de leur emploi, sont en surnombre des effectifs au sein de leur structure locale d'affectation, doivent exprimer une demande de mutation pour un service de la même mission-structure situé au sein de leur commune d'affectation locale (cf. : chapitre 20).

Les affectations sur un service précis de direction et la désignation du poste d'un agent affecté dans le mouvement national « RAN ALD » ou « sans RAN ALD » relèvent de la décision du directeur et sont communiquées à la CAPL pour information.

Exemple, un agent C qui a obtenu au niveau national :

DDFIP EURE – RAN EVREUX – Gestion des comptes publics

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion des comptes publics, une affectation soit à Evreux soit sur une autre commune sur un poste de trésorerie.

Exemple, un agent B qui a obtenu au niveau national :

DDFIP LANDES – RAN DAX – Fiscalité professionnelle

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission fiscalité professionnelle, une affectation en SIE, en ICE, en PRS ou en BCR.

Exemple, un Inspecteur qui a obtenu au niveau national :

DRFIP HERAULT – RAN BEZIERS – Gestion

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion, une affectation locale en SIP, PRS, SIE ou trésorerie amendes.

Précision : les IFIP affectés en qualité d'ALD, ou en service de Direction, pourront localement exercer leurs missions sur des services ou des fonctions relevant de l'une ou l'autre ex filière, sous réserve d'être déliés du délai de séjour dans la spécialité ou dans la dominante.

Comblement des vacances dans certaines RAN

Pour pallier les manques d'effectif de certaines RAN, la DG a créé en 2015 une règle d'affectation dérogatoire qui a concerné 10 RAN. Celle-ci est maintenue pour 2016 :

- Cela concerne des RAN qui présentent, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 30% de l'effectif théorique ;
- Un agent IFIP, B ou C souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté « à titre dérogatoire » même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département ;
- Cette mesure sera appliquée dans le respect du quota de 50% de prioritaires ;
- L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1ère mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée .

ATTENTION !



Les autres vœux formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, même si les postes demandés sur des vœux mieux placés restent vacants. Toutefois, si dans le cadre des suites du mouvement, l'ancienneté pour obtenir le département concerné devient inférieure ou égale à l'ancienneté administrative de l'agent concerné, alors il ne sera plus considéré comme ayant obtenu une affectation à titre dérogatoire et sa demande sera examinée normalement.

Les vœux et affectation missions/structures

► Les agents techniques :

Les mutations sont prononcées dans le cadre de la CAPN sur les fonctions suivantes :

- ✓ Services communs ;
- ✓ Gardien concierge * ;
- ✓ Veilleur de nuit ;
- ✓ Assistant géomètre ;
- ✓ Conducteur de véhicule automobile ;
- ✓ Agent de restauration ;
- ✓ Agents d'entretien.



L'affectation sur ces postes implique le respect par les directions locales de la circulaire sur les doctrines d'emploi élaborée par fonction, mise à jour en janvier 2016.

Vous trouverez toutes les précisions sur ces différents métiers dans le tableau ci-dessous, que nous vous conseillons de consulter avant d'envisager un changement d'affectation sur une autre fonction.

* Nota il existe parfois plusieurs loges de gardien-concierge pour une même résidence administrative. L'agent doit donc préciser, à la main, en marge de son vœu pour la structure « gardien-concierge », l'adresse exacte de la loge souhaitée.

SERVICES COMMUNS	Il s'agit généralement de travaux relatifs au courrier, manutention, standard, aide à la gestion des imprimés, archivage, pilon, petites réparations et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales.
GARDIEN-CONCIERGE ⁽¹⁾	Il s'agit de la surveillance permanente des locaux (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage, sortie des containers, entretien des pelouses, des escaliers, des couloirs et travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Un logement de fonction est fourni par l'administration en contrepartie du temps de présence requis par les fonctions de surveillance.
VEILLEUR DE NUIT	Il s'agit de la surveillance des locaux pendant la nuit (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage.
ASSISTANT GÉOMÈTRE	Il s'agit de seconder les géomètres pour des travaux de mesure sur le terrain, de préparation et de vérification de plans à l'aide de logiciels informatiques et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Ces emplois requièrent une bonne aptitude physique, un goût pour l'informatique et une certaine disponibilité pour des déplacements qui excèdent parfois une journée.
CONDUCTEUR DE VÉHICULE AUTOMOBILE	Il s'agit d'effectuer ponctuellement ou régulièrement des opérations de transport de marchandises (à l'exclusion des transports de fonds) ou de personnes en conduisant des véhicules de service (y compris des véhicules utilitaires). L'agent en charge de la conduite de véhicule peut exercer cette activité à titre principal ou secondaire.
AGENT DE RESTAURATION	En fonction de l'organisation retenue au sein du restaurant administratif de la DGFIP, l'agent de restauration peut se voir confier la préparation des repas, le service aux clients, le nettoyage et l'entretien courant des matériels et locaux de restauration et la tenue de la caisse
AGENT D'ENTRETIEN	Il s'agit principalement d'assurer l'ensemble des tâches de nettoyage et d'entretien des locaux, nécessaires au maintien de l'hygiène et de la propreté dans les services

► Les agents administratifs :

Demande au niveau national – CAPN DDFIP-DRFIP	Vœux au niveau local - CAPL
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière et trésorerie gestion OPHLM Paierie départementale Paierie régionale Services de direction
Gestion fiscale	SIP (sans distinction des missions d'assiette et de recouvrement) SIE SIE/SIP Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, Relations publiques trésorerie amendes, trésorerie impôts, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

Les agents administratifs peuvent également demander une affectation sur les direction nationales et spéciales.

► Les géomètres cadastrateurs :

Les géomètres titulaires et les techniciens géomètres stagiaires, formule leur demande pour une Direction – une RAN – une mission/structure en fonction des possibilités suivantes :

- DDFIP/DRFIP :

- ✓ centre des impôts fonciers - CDIF ;
- ✓ centre des impôts fonciers échelon excentré du cadastre – CDIF/EEC ;
- ✓ cadastre – CAD/GEOM ;
- ✓ ALD RAN et/ou département (très exceptionnel) – DISPO CAD.

- DRFIP* :

- ✓ brigades régionales foncières - BRF TOPO ;

- SDNC* :

- ✓ brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé – BRIG PLAN CAD INF
- ✓ brigade nationale topographique – BRIG NAT TOPO ;

* Ces postes nécessitent une aptitude pour des déplacements étendus sur la Région ou sur l'ensemble des départements.

► Les contrôleurs :

Demande au niveau national - CAPN DDFIP-DRFIP	Affectation au niveau local - CAPL
Services de direction	postes en direction à la RAN du chef-lieu du département, affectation au choix du directeur y compris Gestion-Domaine, avec info à la CAPL
Gestion des comptes publics	emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale
fiscalité personnelle FIPER	emplois en service des impôts des particuliers (SIP) *, service des impôts des particuliers et des impôts des entreprises (SIP-SIE) , service de publicité foncière (SPF) , fiscalité immobilière (FI), centre des impôts fonciers (CDIF), pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), trésorerie impôts, trésorerie amendes, relations publiques, services communs
fiscalité professionnelle FIPRO	emplois en service des impôts des entreprises (SIE), inspection de contrôle et d'expertise (ICE), pôle de recouvrement spécialisé (PRS), brigade de contrôle et de recherche (BCR)
Equipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

Les contrôleurs peuvent également demander une affectation sur les direction nationales et spéciales.

* **Précision relative à l'affectation des B sur la Mission/structure «Fiscalité Personnelle»- SIP**

Les agents affectés lors du mouvement national sur une Direction, une RAN et la mission/structure « fiscalité personnelle » et lors du mouvement local dans un SIP ne voient pas leur affectation distinguer les missions d'assiette et de recouvrement. Les attributions au sein du SIP ou les changements de domaine d'activité sont décidés par le responsable du poste.

Les agents affectés dans les SIP avant le 1er septembre 2015 conservent leur métier. Toutefois, lors des pics d'activité réguliers et connus les agents peuvent être amenés à s'entraider.

Situation des agents affectés dans les structures transférées dans FIPER ou FIPRO

Les agents de catégorie B actuellement affectés sur les missions/structures d'affectation nationale "Hypothèques", «Chef de contrôle des Hypothèques», "Service des impôts des particuliers et des impôts des entreprises" et "Service Commun" voient leur affectation nationale devenir «Fiscalité Personnelle», sans impact sur leur affectation locale.

Les agents de catégorie B actuellement affectés sur la mission/structure d'affectation nationale "Brigade de Contrôle et de Recherche" voient leur affectation nationale devenir «Fiscalité Professionnelle», sans impact sur leur affectation locale.

► **Les inspecteurs :**

Demande au niveau national – CAPN DDFP/DRFIP (1)	Affectation au niveau local - CAPL
Gestion	Service des impôts des particuliers (SIP) Service des impôts des entreprises (SIE) Pôle de recouvrement forcé (PRS) Trésorerie amendes
Contrôle	Brigade départementale de vérification (BDV) Inspection de contrôle, expertise (ICE, PCE) Pôle de contrôle des revenus du patrimoine (équipe contrôle)
Inspecteur - fonctions d'huissiers	Pas d'affectation dans le mouvement local
Inspecteur chef de poste comptable y compris SPF C4	
Fiscalité immobilière	Inspection fiscalité immobilière (FI) Brigade FI Pôle de contrôle des revenus du patrimoine (équipe fiscalité patrimoniale)
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, recette des Finances
Cadastre : mission structure uniquement ouverte aux agents relevant de cette spécialité	Centre des impôts fonciers (CDIF) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
Chef de contrôle des hypothèques	Pas d'affectation dans le mouvement local
Services de direction	
Evaluateur Domaine	
ALD (à la disposition du directeur)	
Equipe départementale de renfort (EDR)	
Brigade de contrôle et de recherche (BCR)	
Brigade régionale foncière topographique	
POJUD - Pôle juridictionnel judiciaire (2)	
PNSR - Pôle national de soutien au réseau (3)	

(1) Missions/structures dans les Directions nationales et spécialisées

Les possibilités de choix de missions/structures sont reconduites.

Toutefois des modifications ont été apportées à la DNEF en rajoutant une nouvelle brigade d'affectation sur la RAN de Pantin :

- La Brigade des Affaires Police Fiscale – BAPF : nouvelle mission confiée à la DNEF relative au suivi et à la coordination des dossiers en cours et à l'issue des enquêtes de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF). Cette nouvelle brigade est implantée sur la RAN de Pantin. Dans le cadre de l'appel à candidature 2016 pour les directions nationales et spécialisées, les IFIP de la DNEF bénéficieront d'une priorité pour suivre les emplois et missions transférés vers la BAPF. Les vacances résiduelles seront pourvues dans le cadre de l'appel à candidatures, selon les règles de recrutement sur des « postes à profil ».

(2) Pôle juridictionnel judiciaire - **POJUD** : (instructions page 8)

Deux pôles juridictionnels judiciaires, dont l'objectif est de renforcer l'efficacité et l'expertise de la DGFIP en confiant le traitement du contentieux juridictionnel judiciaire traité par toutes les directions, sont créés et identifiés : Pôle juridictionnel judiciaire - POJUD.

Ils seront proposés, dans le cadre de la procédure en vigueur « postes à profil », dans le mouvement général des IFIP au 1^{er} septembre 2016, sur deux directions :

- un pôle DRFIP Paris - RAN « zone infra « ex Paris Centre » » ;
- un pôle DRFIP Bouches du Rhône - RAN d'Aix-en-Provence.

Les IFIP de ces deux directions, présélectionnés (qui auront reçus un double avis favorable de leur direction de gestion et du directeur du pôle sollicité) auront une priorité pour y être affectés et seront interclassés à l'ancienneté administrative. Ils devront participer au mouvement national des IFIP au 1/9/2016 pour se prévaloir de cette priorité. Les vacances résiduelles seront pourvues dans le cadre du mouvement général des IFIP à effet du 01/09/2016.

(3) Les pôles nationaux de soutien au réseau - **PNSR** :

Actuellement les emplois dans les PNSR relèvent de la sphère « gestion publique ».

Pour le mouvement de 2016, les postes dans les PNSR sont ouverts à tous les IFIP, titulaires et stagiaires, quelle que soit leur spécialité ou leur « dominante ». La procédure de sélection reste la même pour ces postes pourvus « au profil » dans le cadre du mouvement général.

Certains postes présentent des spécificités ou nécessitent des compétences particulières

Nous vous invitons à les consulter avant de rédiger vos vœux (instruction pages 44 et 45) :

- Brigade patrimoniale dans les DIRCOFI ;
- Brigade régionale foncière ;
- EDR ;
- SIL (DISI) et SIL (DOM) ;
- Inspecteur spécialisé ;
- Brigades FI Menton ;
- Chef de service de publicité foncière SPF C4 ;
- Chef de contrôle SPF ;
- Chef d'exploitation dans les DISI
- Relations publiques en DDFIP et DRFIP ;
- DRFIP Paris – Brigades départementales de vérifications ;
- DRFIP Paris – Brigades FI.

► Les affectations dans les Centres de contact :

Quatre directions accueillent ou vont accueillir au sein de leurs services de Direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts.

Il s'agit des directions : de l'Aude en résidence à Carcassonne, de la Drôme en résidence à Valence, de l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres et de la Direction Impôt Service en résidence à Rouen, Lille ou Nancy.

Les Centres de contact ne sont pas identifiés comme « missions-structure » au niveau de la demande nationale. Un agent peut donc y être affecté localement, dès lors qu'il aura fait sur ces directions et résidences concernées, les vœux suivants :

Catégorie B et A :

- DDFIP (Aude, Drôme ou Eure et Loir) – RAN - Mission/structure « Direction ».
- Direction Impôt Service – RAN - Mission/structure « Centre impôts service » (poste à profil pour les A)

Catégorie C :

- DDFIP (Aude, Drôme ou Eure et Loir) – RAN - Mission/structure « Gestion fiscale ou « Gestion des comptes publics » ;
- Direction Impôt Service – RAN - Mission/structure « Centre impôts service ».

► Les affectations sur les emplois informatiques :

Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer. Les agents (qualifiés ou non) obtenant une nouvelle qualification seront affectés sur leur nouvelle qualification (modalités précisées pour les B et C en annexe 3 de l'instruction).

Les agents, susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2016, seront autorisés à participer, à titre prévisionnel dans l'attente des résultats, au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2016 afin d'obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification.

Catégorie C : affectation sur une DISI / DRFIP Outre-mer, une RAN où se trouve implanté l'emploi informatique, et une « **qualification/structure** ».

Les agents C détenant la qualification et affectés sur un emploi de PAU ou de moniteur, promus B (LA et CIS), peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur DISI ou DOM et leur résidence dans leur nouveau grade (y compris en surnombre, en cas d'absence de vacance). Ils doivent formuler leur demande, d'être maintenus sur leur résidence et/ou de solliciter un poste dans une autre résidence dans le cadre du mouvement informatique et/ou administratif.

Les agents C ne détenant pas de qualification et affectés sur un emploi d'assistance, de dactylocodeurs ou d'agents de traitement, promus B (LA et CIS), peuvent continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans dans leur DISI ou DOM et leur résidence dans leur nouveau grade (y compris en surnombre, en cas d'absence de vacance). Ils doivent formuler leur demande, d'être maintenus sur leur résidence (en formulant le vœu B-PAU) et/ou de solliciter un poste dans une autre résidence dans le cadre du mouvement informatique et/ou administratif.

Cette règle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Les agents C non qualifiés, promus B au 1/9/2014 qui n'auront pas obtenu la qualification au 1/9/2016, doivent obligatoirement participer au mouvement de mutation national pour obtenir un poste B administratif au 1/9/2016. A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficient de la garantie de maintien sur la RAN du ressort fonctionnel de la DR/DFIP de leur résidence en qualité d'ALD. Les demandes des lauréats de l'examen de PAU 2016 (résultat en mai 2016) deviendraient caduques ayant obtenu la qualification dans le délai de 2 ans.

Catégorie B et A : affectation sur une DISI / DRFIP Outre-mer/ DSFP-APHP/ DRESG/ DGE, une RAN où se trouve implanté l'emploi informatique, et une « **qualification/structure** ».

Tout agent qui souhaite changer de « qualification/structure » au sein de sa RAN doit participer au mouvement national.

Agent	Qualification détenue	Possibilités de vœux à solliciter sur AGORA								
		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	Analyste	Chef d'exploitation	Chef projet	SIL	Moniteur
C	PAU/Pupitreur	X							X	
B	PAU/Pupitreur	X							X	
	PROG/Chef PROG		X	X					X	
	PSE-CRA		X	X	X				X	
	PSE/PSE-ER			X	X				X	
	Moniteur									X
A	ANALYSTE			X		X			X	
	PSE-CRA			X	X	X			X	
	PSE/PSE-ER			X	X		X		X	
	Chef d'exploitation						X		X	
	Chef de projet							X		

Les emplois de Chef d'exploitation dans les DISI sont d'abord offerts aux IDIV mais en l'absence de candidats ils sont ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de « chef d'exploitation ».

Les agents B sélectionnés pour préparer l'examen qualifiant de B programmeur :

Le recrutement interne est renforcé par la possibilité pour les agents de catégorie B, d'obtenir une affectation sur un poste B programmeurs avant l'obtention de la qualification, à l'image du dispositif des A analystes, avec en parallèle une démarche d'inscription à la préparation (organisée de septembre 2016 à janvier 2017) et à l'examen qualifiant (de janvier 2017).

Après l'appel de candidatures fin octobre 2015, les candidats présélectionnés sur la base de leur dossier, ont été conviés à un entretien de 30 mn en novembre 2015.

Les agents retenus (environ 10 prévus pour 2016) devront obligatoirement déposer une demande de mutation, en janvier, pour solliciter une affectation au 1^{er} septembre 2016 sur un emploi de programmeur pour les DISI ou participer au vivier pour le SSI (Centrale) :

- S'ils ont obtenu une affectation, ils auront 2 ans pour obtenir la qualification ; à défaut ils bénéficieront d'un reclassement au sein des services administratifs avec garantie de maintien à la résidence s'ils ne peuvent obtenir mieux dans le mouvement de mutation ;
- S'ils n'ont pas obtenu une affectation, ils bénéficient toujours de la possibilité de suivre en candidat libre la préparation (avec l'accord de leur hiérarchie) pour se présenter à l'examen qualifiant de janvier 2017. A ce titre, ils déposeront une demande de mutation, à titre prévisionnel, pour le 1/9/2018.

► Les affectations dans les équipes de renfort :

La mission/structure « EDR » est une structure nationale offerte aux agents A, B et C mais avec des règles d'affectation particulières depuis le 1^{er} septembre 2015. Les emplois sont d'abord attribués au choix aux agents déjà dans le département, puis offerts au mouvement national s'il demeure des vacances.

Les agents de l'EDR ont l'affectation nationale : Direction – sans résidence – EDR.

a) Le recrutement local :

S'il existe des vacances de poste, le directeur organise un appel à candidature local. Tous les agents (sauf les agents C promus

B par LA ou CIS au 1/9/2016) peuvent postuler quelles que soient leur RAN et Missions/structures.

Au terme de la sélection locale, le directeur informe les agents retenus dans le « vivier » qui auront vocation à pourvoir les postes vacants de l'EDR lors de l'élaboration des mouvements de 2016.

b) Le mouvement national :

Dans le cadre du mouvement général de leur catégorie, les agents retenus localement doivent formuler le vœu « direction – sans RAN – EDR » et cocher la case « prioritaire » au regard de ce vœu, qui doit être positionné au rang n°1 de la demande.

La direction générale interclasse les candidats retenus localement à l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant, et pourvoit prioritairement les vacances constatées à l'EDR à partir de cette liste dans le cadre du mouvement national (effet 1/09/2016 ou 1/3/2017 pour les C) :

- Si le vœu EDR est satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caduques ;
- Si le vœu EDR n'est pas satisfait, les éventuels autres vœux seront examinés.

L'affectation nationale des agents à l'EDR sera modifiée, au mouvement national et après consultation des CAPN en : « Direction – Sans Résidence – EDR », à effet du 1/9/16 ou 1/3/17.

En cascade, la vacance générée sur la structure d'affectation d'origine de l'agent serait prise en compte dans le mouvement national.

Les vacances résiduelles au sein de l'EDR non pourvues par le recrutement local seront pourvues selon la règle de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées :

- par des agents d'autres directions ou en 1^{ère} affectation (au 1/09/2015 pour ces derniers) ;
- par des agents de la même direction non sélectionnés dans le cadre du recrutement local.

A cet effet, le vœu Direction – Sans Résidence – EDR (sans priorité) est proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des catégories A, B et C.

Dans les DRFIP composées de plusieurs ex DSF (Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine), les agents effectuent leur vœu prioritaire au choix, sur l'une ou l'autre des différentes zones infra départementales (ex 13-1 ou 13-2, ou 59-1 ou 59-2, 92-1 ou 92-2).

Les zones de la DRFIP Paris ont été supprimées en 2015.

c) Un agent désirant cesser ses fonctions à l'EDR :

L'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite quitter l'EDR :

- L'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR bénéficie d'une garantie d'affectation départementale : à défaut d'obtenir un vœu plus précis sur une RAN et/ou Missions/Structures, l'agent pourra être affecté « DR/DDFiP – Sans RAN – ALD, à condition d'avoir exprimé ce vœu prioritaire. Sinon il poursuivra ses fonctions à l'EDR.
- L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction il poursuivra ses fonctions à l'EDR.

Ancienneté prise en compte dans les mouvements

1) Sur la base du critère de l'ancienneté administrative :

L'ancienneté administrative correspond au grade, échelon, date de prise de rang, détenus au 31/12/15. Elle est modifiée pour les réintégrations suite à position interruptive pour prendre en compte le report de rang entre le début de l'interruption (ou le dernier avancement d'échelon) et le 31/12/2015. A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté ou sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP pour les 1ères affectations sans reprise d'ancienneté.

Cette ancienneté recalculée est pondérée par l'interclassement indiciaire des grades dans chaque corps B, contrôleurs et géomètres et C, agents administratifs et agents techniques (cf annexes 6 à 9).

2) Les bonifications : (cf instruction p 20 pour les A, p 52 pour les B et C).

- La bonification « fictive » pour charges de famille de 6 mois par enfant (à charge au 1^{er} mars 2015 ou au 15/9/2015

pour le mouvement complémentaire) est accordée aux agents titulaires et stagiaires.

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés sur des postes à profil ou au choix.

• La bonification "fictive" à l'ancienneté de la demande :

A compter de 2016, une bonification fictive d'ancienneté est accordée aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rapprochement externe s'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Elle est aussi accordée aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire pour rapprochement externe pour leur demande de 1^{ère} affectation, afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

- ▶ L'ancienneté de la demande est décomptée au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1^{er} septembre 2015 et 1^{er} mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2016.
- ▶ La bonification est appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2016 sous réserve que le département de la priorité demeure inchangé.
- ▶ Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Règles d'affectation des prioritaires

Les modalités de mise en œuvre des règles concernant les priorités et leurs motifs relèvent de l'article 60 du statut général. Elles s'appliquent aux agents titulaires ainsi qu'aux agents stagiaires et promus en 1ères affectations.

Nota : les situations sociales particulières, hors du champ de ces priorités, mais présentant des motifs graves liés à la santé de l'agent ou à sa situation familiale justifiant une mutation, seront examinées en CAPN.

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

► **Priorité liée à un handicap**

Cette priorité est absolue et donne lieu à une affectation à la RAN, à la disposition du directeur, même s'il n'existe pas de poste vacant sur la résidence sollicitée. Les agents peuvent bénéficier :

► **De la priorité pour agent handicapé ;**

Les agents bénéficient de la priorité lors d'une 1^{ère} affectation ou 1^{ère} demande de cette priorité : ils doivent fournir une photocopie de la carte d'invalidité (taux d'handicap égal ou supérieur à 80%).

Pour les nouvelles demandes d'attribution de la priorité, l'agent devra fournir une photocopie de la carte d'invalidité (taux d'handicap égal ou supérieur à 80%) et justifier d'une modification dans sa situation médicale.

Dans tous les cas, l'agent doit justifier :

- Soit un lien familial ou contextuel : il doit produire un courrier expliquant ce lien avec toute pièce justificative à l'appui ;
- Soit un lien médical : il doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la RAN demandée.

► **De la priorité pour enfant atteint d'invalidité :**

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est accordée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la RAN sollicitée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** (photocopie à fournir) faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

Toutefois si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents et dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAP nationale.

CAS PARTICULIER :

- Les agents recrutés contractuels handicapés sont considérés comme ayant bénéficié de leur "priorité handicapé" lors de leur recrutement. Toute demande ultérieure de mutation sera considérée comme une nouvelle demande de priorité et examinée à ce titre en CAP nationale.
- La situation des agents dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 % et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap sera examinée en CAP nationale.

► **Priorité pour rapprochement externe et interne**

(Pages 22 et suivantes instruction IFIP, pages 43 et suivantes instruction C et B)

50% des possibilités d'apports sur un département sont réservés (25% pour les géomètres) aux agents bénéficiant de cette priorité. Sont concernés tous les agents, y compris en 1^{ère} affectation, en activité ou en position interruptive de leur activité, souhaitant se rapprocher :

- ✓ Du lieu d'exercice de l'activité professionnelle (ou du département du domicile s'il est limitrophe) de leur conjoint, partenaire de PACS, concubin : la séparation doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2016 ;
- ✓ Du lieu de résidence ou de scolarisation de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ✓ Du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Dans les deux derniers cas, la situation des enfants est appréciée au 1^{er} mars 2016 pour le mouvement général et au 15 septembre 2016 pour le mouvement complémentaire.

S'agissant de cette priorité, les agents peuvent exprimer une demande prioritaire non seulement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe (rapprochement externe) mais également formuler une demande prioritaire pour obtenir ou changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où ils exercent déjà leurs fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de leur conjoint (rapprochement interne). L'accès au département sera examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précisée sera, quant à lui, examiné dans le cadre des suites.

1) Priorité pour rapprochement externe :

La priorité pour rapprochement externe s'exerce pour l'accès à un département.

L'agent qui exerce cette priorité doit saisir dans sa demande la rubrique « priorité » et parmi tous ses autres vœux pour convenance personnelle, un vœu priorité sur le département choisi :

☛ « DD/DRFIP – Sans RAN – Rapprochement »

L'agent muté au projet dans le cadre de la priorité est affecté : Direction-sans RAN-ALD.

Dans le cadre de ce rapprochement externe, un agent peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR, et sur la Mission structure HUISSIER (mention manuscrite à faire sur la demande papier). Il pourra de ce fait, être affecté EDR sans résidence ou Huissier sans résidence.

Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine : ces départements comportent deux zones infradépartementales (correspondant aux ex-DSF).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des zones. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux zones s'il le souhaite. Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des zones et souhaiterait rejoindre l'autre zone pourra opter : soit pour le rapprochement externe sur l'autre zone, soit pour un vœu en convenance personnelle, s'il privilégie une RAN de l'autre zone.

Cas particulier : la DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre. L'agent qui demande un rapprochement externe sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones (ex DSF) et sur la zone ex-DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

2) Priorité pour rapprochement interne - RI

La priorité pour RI s'exerce pour l'accès à une RAN et concerne :

- les agents affectés au Projet de mouvement DRFIP/DDFIP – Sans résidence – A la disposition du Directeur dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont coché la case « avec examen » « A la RAN de » pour obtenir une résidence de la direction (résidence du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint ou la plus proche) ;
- les agents déjà en fonction dans le département mais qui demandent au titre du RI une affectation sur une autre RAN du département.

Toutes ces demandes de mutation sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée et traitées lors de l'élaboration des suites du mouvement.

Un IFIP peut être affecté sur une « mission/structure » ou « ALD ».

Un agent de catégorie B ou C peut obtenir une affectation sur la RAN souhaitée :

- soit sur une des missions/structures demandées, dès lors qu'il répond aux conditions requises (priorité RI) et qu'il existe une vacance, et quelle que soit la place de ce vœu dans sa demande ;
- soit ALD, s'il a demandé le vœu : DRFIP/DDFIP – RAN – ALD dans le cadre du RI. L'agent ne se voit pas attribuer une affectation qui ne correspond pas à un vœu explicitement formulé.

A défaut, l'agent conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir DR/DFIP – Sans résidence – A la disposition du Directeur.

Les postes laissés vacants à l'issue du projet et après examen des demandes prioritaires de rapprochement interne peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.

Priorité suite au retour du réseau hors métropole (TAF et COM)

Les agents A, B et C en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent exprimer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2016 si leur séjour arrive à terme entre le 1^{er} septembre 2016 et le 1^{er} septembre 2017.

Les conditions de retour sont harmonisées au niveau des trois catégories A, B et C .

Ils doivent formuler leur demande dans le cadre du cycle annuel de mutations et pourront bénéficier d'une priorité absolue sur la RAN (auparavant c'était au département pour les B et C) où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ, même s'il n'existe pas de vacance d'emploi.

S'ils obtiennent cette priorité, ils sont affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur la RAN en question et ils n'ont pas de pièces justificatives à déposer ;

Les IFIP affectés à St Pierre-et-Miquelon, St Martin et St Barthélémy n'ont pas de garantie particulière, la durée du délai de séjour n'étant pas réglementé.

Priorité suite à transfert de service au sein de leur direction

Dans le cadre d'une réforme de structure, l'agent peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi transféré. Il en est ainsi :

- lors d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre, avec transfert d'emplois (par exemple, départementalisation des procédures collectives au sein des PRS, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...);
- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des RAN différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF...).

Le périmètre des agents concernés :

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés, et réunissent les 3 conditions suivantes :

- Etre affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- Etre affectés, après avis de la CAPL, sur le ou les services concernés par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois. Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

La priorité pour suivre l'emploi :

L'agent concerné par le transfert, inscrit dans le périmètre, doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier de la priorité pour suivre son emploi

Si le nombre des bénéficiaires volontaires pour suivre ces emplois est supérieur au nombre d'emplois transférés, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions resteraient titulaires de leur affectation nationale et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers précisés par les règles suite à suppression d'emploi.

Les modalités d'affectation dans les DOM

Les règles d'affectation dans les DOM sont modifiées, afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat et de l'avis du défenseur des droits, et après analyse des diverses propositions suite au GT du 24 juin 2015. Les nouvelles règles consistent, dès l'élaboration des mouvements, à accorder une attention particulière et un examen attentif des demandes pour convenance personnelle des agents ayant des intérêts familiaux (attaches familiales et matérielles) dans le DOM sollicité.

Le traitement des demandes de rapprochement :

Les demandes de rapprochement externe sont traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que "priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles".

Ainsi, pour l'ensemble des départements, y compris en outre-mer, les demandes exprimées par les agents au titre du rapprochement externe seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge et par l'ancienneté de la demande. A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Le traitement des demandes pour convenance personnelle :

La reconnaissance de la proximité des agents avec un département d'outre-mer sera prise en compte dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

La mesure concerne les agents souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à un dispositif de sélection. Elle porte sur les 5 DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

a) Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM :

Les critères suivant (avec les pièces justificatives à fournir lors du dépôt de la demande de mutation) permettront à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le DOM sollicité, de nature à lui faire bénéficier d'un examen attentif dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin), père, mère, grands-parents, enfant : photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille ;
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans : justifié par la production des trois derniers avis émis ;
- le lieu de scolarité ou d'études: il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures : justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études ;
- le lieu de naissance: il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ; justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) ;
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP, justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc.). En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

b) l'examen de la demande :

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera du traitement particulier dans le cadre de l'examen de cette demande :

- les demandes de mutation pour convenance personnelle seront classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions ;
- à l'intérieur de chacun de ces classements, les agents seront départagés à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge, et pondérée par l'interclassement des grades pour les B et C.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il pourra bénéficier du traitement particulier sur les deux départements concernés.

Les agents qui se prévaudront du traitement particulier DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu : Direction - Sans résidence - Lié département.

Les agents bénéficieront aussi du traitement particulier de leur demande :

- pour la Réunion, en justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde ;
- pour Mayotte, en justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

L'agent muté dans le cadre de ce traitement particulier (affecté au projet ALD sur le DOM parce qu'il ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département) ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera ALD département. Dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

La situation des agents qui ne rempliront pas au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui solliciteront le bénéfice d'un traitement particulier pour un DOM, sera examinée en CAPN.

La situation suite à suppression/reclassement de poste

Suppression de poste

Aucun agent ne doit souscrire de demande de mutation au plan national. L'agent dont le poste est supprimé conserve son affectation nationale : « Direction – RAN – Missions/structures ».

Toutefois il existe des exceptions pour certains postes d'IFIP sur des RAN à faible volume d'emploi (moins de 3 emplois de la spécialité) ou sur des missions/structures «spécifiques» (instruction p39).

Les agents concernés par une suppression de poste seront identifiés et contraints de souscrire une demande dans le cadre du mouvement local, selon les modalités suivantes :

- ▶ **Si un surnombre subsiste, avant le mouvement local, dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, l'agent concerné par la suppression sera identifié :**
- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative au 31/12/2015 (avec l'interclassement mais non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi.

- l'agent dont l'emploi est supprimé a une priorité absolue. Il doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour en bénéficier. Il ne doit solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, l'agent au titre de sa garantie sera affecté par la CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale.

Si une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine. Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

► **Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent**

L'agent dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local. Il disposera :

- D'une priorité sur la même mission-structure au sein de la RAN mais dans une autre commune ;
 - D'une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre (affectation locale « ALD » sur sa commune après avis de la CAPL).
- **Garanties en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation de l'agent**

Dès lors qu'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune de la RAN et sur la même mission/structure (pour les B et C), en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IFIP - Reclassement des postes comptables (instruction pages 37-38)

- L'IFIP dont le poste comptable est supprimé doit participer au mouvement national :
- 1) il bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le mouvement national ;
 - 2) après la fermeture du poste, et en attente du mouvement, il est maintenu ALD sur sa RAN ou sur une autre RAN du département s'il reste moins de 3 emplois A sur sa RAN ;

- 3) il peut se prévaloir, en plus des autres vœux, d'une garantie sur sa RAN ou sur tout autre RAN de son département ;

- 4) s'il ne peut obtenir une affectation sur un de ses vœux ou bénéficier de la garantie sur sa RAN (du fait d'un nombre d'emploi inférieur à 3), ses vœux « garantie » sur les autres RAN seront examinés ; à défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté « ALD sur la RAN de la Direction.

- L'IFIP dont le poste a été reclassé (C4 en C3) dispose de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à son grade. Il est invité à déposer une demande à chaque mouvement général et il bénéficie d'une bonification fictive de son ancienneté administrative de 2 échelons.

- L'IFIP dont le poste C4 a été reclassé en catégorie C2 (cas exceptionnels) : dans ces conditions l'inspecteur ne pourra pas être maintenu sur place et bénéficiera des mêmes garanties qu'un IFIP comptable en suppression de poste.

- L'IFIP dont le poste C4 est supprimé et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie, bénéficie d'une priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans la dite trésorerie.

- 1) s'il veut bénéficier de cette priorité, il doit formuler le vœu - DIRECTION – RAN – GCPUB « Priorité sur le poste » - dans le cadre du mouvement général et le positionner à la place qu'il veut ;

- 2) s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il continue de bénéficier de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN, dans les conditions en vigueur.

Dans les deux cas, l'inspecteur continue à bénéficier de la bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux.

Reclassement des agents suite à la fermeture d'atelier éditique

Les agents de catégories B et C en fonction dans un atelier éditique dont la fermeture est annoncée bénéficient du dispositif de reclassement suivant :

1) Les agents qualifiés informatiques

L'agent qualifié est reclassé à l'ESI ou dans un autre ESI à la résidence. Mais s'il le souhaite il peut formuler une demande pour une autre RAN et/ou DISI dans le cadre du mouvement national selon les règles de droit commun des agents B et C exerçant des fonctions informatiques.

2) Les agents non qualifiés informatiques

Les C administratifs, dont les agents de façonnage, sont reclassés selon les modalités suivantes :

- L'agent peut, s'il le souhaite et s'il existe un poste sur lequel il peut exercer de nouvelles fonctions, demeurer au sein de la DISI, à la résidence ;
- À défaut, il bénéficie d'une priorité à la DR/DDFIP et à la RAN dans les services implantés sur la commune de l'ESI de l'atelier éditique fermé : il doit déposer une demande de mutation dans le mouvement national en formulant le vœu «garantie de maintien en résidence». A défaut d'emploi vacant, il sera affecté en surnombre. S'il souhaite une affectation sur une autre commune de la RAN, il doit participer au mouvement local selon les règles de droit commun ;
- Si l'agent souhaite une affectation dans une autre RAN, il doit formuler une demande de mutation nationale et participer au mouvement national selon les règles de droit commun.

En cas de maintien de l'agent dans son ESI d'origine, la CAPL est informée. En cas de reclassement dans un autre ESI à la même résidence, l'affectation est prononcée par le directeur de la DISI dans le cadre de son mouvement local après consultation de la CAPL.

Réintégration après une position interruptive d'activité

Les agents placés en position interruptive d'activité, de droit ou pour convenance personnelle, pour une durée inférieure ou égale à 3 mois réintègrent dans leur Direction - RAN - Mission-Structure.

Au-delà d'une durée de 3 mois, les agents bénéficient lors de leur réintégration :

- D'une priorité de réintégration sur leur dernière RAN ; les agents doivent dans ce cas solliciter la garantie de maintien à la RAN (case 3b de la fiche de mutation) ;
- D'une réintégration sans priorité.

Les instructions précisent (p 15 pour les A, p 25 et annexe 2 pour les B et C) les conditions de réintégration lors ou hors du mouvement général de mutation et selon la position de l'agent.

Postes « au choix » ou « à profil »

Certains postes présentant certaines spécificités ou nécessitant des compétences particulières sont attribués par la DG « au choix » ou au « profil » (instruction A pages 42-43).

I – Les postes « au choix »

Un appel à candidature est réalisé pour les mutations des agents A, B et C des **services centraux, des équipes des délégués interrégionaux**, de **l'ENFIP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), et les **DCM**.

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- le 9/11/2015 pour les IFIP titulaires ;
- le 4/01/2016 pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2015/2016 ;
- le 15/02/2016 pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités. Les agents devront joindre un CV et les trois derniers comptes rendus d'évaluation.

II- Les postes « à profil »

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- Par un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DRESG pour les BNEE et les BCFE et Direction Impôts Service) ;
- dans le cadre du mouvement général ;
- pour les postes des Pôle Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR), les chefs de contrôle des services de publicité foncière et les pôles juridictionnelles judiciaires (POJUD) ;
- pour les postes de la DRFIP de Mayotte.

Les contrôleurs sont recrutés par appel à candidatures pour les BII de la DNEF.

Un avis doit être formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

III – Articulation avec le mouvement général

Les agents ayant postulé pour ces appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures** (sauf le vœu EDR).

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Affectation au titre du vivier local EDR (voir paragraphe sur les affectations à l'EDR) ;
- 2) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (EN-FIP), et les DCM ;
- 3) Appel à candidatures pour les directions nationales et spécialisées ;
- 4) Mouvement général.

Les demandes liées

Depuis 2015, tout agent peut exprimer une demande liée avec un autre agent de catégorie A (inspecteur, IDIV, IPFIP), B ou C de la DGFIP, pour changer de département ou de RAN.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduira pas à l'attribution d'une priorité et ces vœux ne permettent pas de choisir une « mission/structure ». La demande de chaque agent devra être déposée à la date fixée pour les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation et formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

- ▶ **«Direction/Résidence/Lié résidence»** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également cette résidence.
- ▶ **«Direction/Résidence/Lié département»** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département même si ce n'est pas sur la même résidence.
- ▶ **«Direction/Sans résidence/Lié département»** : l'agent sera affecté «ALD sans résidence» ou «EDR sans résidence» ou pour les inspecteurs « huissiers sans résidence » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Attention dans l'hypothèse où l'agent ne souhaite pas être affecté sur un poste à profil, il doit le mentionner expressément sur la demande papier ou dans un courrier joint. A l'inverse, s'il postule par appel de candidature à un poste à profil, sa demande (même retenue) sera conditionnée à l'affectation de l'autre agent (voir instruction page 50).

Les délais de route

Les agents quittant définitivement leur RAN (commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- ✓ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- ✓ 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- ✓ 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département; Paris est considéré comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent dans l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

Le projet de mouvement

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN, s'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ou très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés. Il est donc conseillé de ne pas entreprendre trop vite des démarches pour un changement de logement ou de scolarisation des enfants.

Les agents satisfaits de leur affectation au projet, qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites de CAPN, doivent le faire savoir en envoyant l'imprimé (en annexe dans les instructions 4) au plus tard la veille de la CAPN.

Mais nous vous conseillons de contacter un militant syndical avant de prendre votre décision afin de ne pas le regretter ensuite : cette décision empêche l'examen sur d'autres vœux mieux classés et surtout cela annule la demande d'examen pour le mouvement complémentaire C.



PAS DE CONQUÊTES
SOCIALES
SANS 
LIBERTÉS
SYNDICALES!